

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

N°039

En exercice : 53

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Présents : 38

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le 24 mars, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 18 mars 2022, s'est réuni à 19H00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, BAZIZ Yasmina, REMY Marie-pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE Jose, DANDRIEUX Dominique , LEGENDRE Jerome, SACKHO Kourtoum, ALLAIN Philippe, DESIR Sandrine, GODIN Guillaume, LOE Patricia, Adjoints au Maire

DA SILVA Solene, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, VACHER Annie, HOCINE Massinissa, GILLY Jean Paul, FAUCHEUX Gilbert, ANQUETIL Marie Amelie, HE Dominique, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadege, KARMAN Jean jacques, BOUCHA Safia, NAULEAU Pierre yves, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : EMEL Maryse, YAOU Fatima, YONNET-SALVATOR Evelyne, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig.

Excusés :

Représentés par :

Monsieur Michel HADJI-GAVRIL
Monsieur Miguel MONTEIRO
Madame Marie-francoise MESSEZ
Monsieur Thierry AUGY
Madame Christiane DESCAMPS
Monsieur Zayen CHIKHDENE
Monsieur Lewis CHARTIER
Madame Margaux HOUIS
Madame Mizgin OZHAN
Monsieur Zishan BUTT

Madame Yasmina BAZIZ
Monsieur Philippe ALLAIN
Madame Marie-pascale REMY
Madame Ling LENZI
Monsieur Alain DESCAMPS
Madame Kourtoum SACKHO
Monsieur Samuel MARTIN
Monsieur Pierre SACK
Monsieur Damien BIDAL
Madame Nabila DJEBBARI

Secrétaire de séance : Jérôme LEGENDRE

Direction des Ressources Humaines et Relations Humaines/

OBJET : Mise en place de la subrogation au sein de la commune

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Karine FRANCKET,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 323-11 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 à 12 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux fonctionnaires à temps non complet, notamment son article 38 ;

Considérant que la protection sociale des agents contractuels et des fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL résulte d'une articulation entre les prestations statutaires, prévues respectivement par les décrets n° 88-145 et n°91-298 susvisés, et les prestations prévues par le code de la sécurité sociale ;

Considérant que l'employeur public peut, pendant une période de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption, soit maintenir à l'agent concerné la rémunération statutaire qui lui est due, déduction faite des indemnités journalières auxquelles il peut prétendre et qui lui sont servies directement par la caisse d'assurance maladie ; soit lui maintenir la totalité de la rémunération statutaire qui lui est due, et percevoir à sa place les indemnités journalières de la sécurité sociale ;

Considérant que la mise en œuvre de la seconde possibilité dite « subrogation » simplifie et sécurise la situation financière de l'agent ;

Considérant que la subrogation s'opère dans le respect des dispositions statutaires, notamment en ce qui concerne l'éventuelle condition d'ancienneté requise pour le maintien de la rémunération et la quotité de traitement maintenu ; et des règles applicables en matière de protection sociale, notamment en ce qui concerne les jours de carence et les cotisations sociales ;

Adoption à l'unanimité par 46 pour , 1 s'est abstenu(Jean jacques KARMAN) , 1 ne prend pas part au vote (Dominique HE)

DELIBERE :

AUTORISE la mise en œuvre de la subrogation pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, dans le respect des dispositions réglementaires, dès lors que le salaire maintenu au cours d'une période est au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période ;

AUTORISE Madame le Maire et son représentant à mener à toute mesure utile à la réalisation de l'ensemble des procédures à l'application de la présente délibération et signer les actes afférents ;

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus sont

inscrits au budget de la collectivité sur le chapitre 012 de l'exercice correspondant ;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité ;

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois

Reçue en préfecture le : 31/03/22

Accusé en préfecture :

93-219300019-20220324-Imc123632-DE-1-1

Publiée le : 31/03/22

Certifiée exécutoire : 31/03/22

Le Maire,

Karine FRANCLET

